

Strasbourg, le 5 août 2020

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2020-039018

**Monsieur le Directeur  
Laboratoire d'Archéologie des Métaux  
1, avenue du Général de Gaulle  
54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1029 du 28 juillet 2020  
Installation: Laboratoire d'Archéologie des Métaux  
Référence autorisation : T540412

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.  
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 juillet 2020 dans votre laboratoire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre laboratoire.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé en casemate.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux relatifs à l'activité nucléaire (casemate). Ils ont également rencontré l'opératrice, également conseillère en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la réglementation relative à la radioprotection est globalement bien mise en œuvre. Les inspecteurs ont néanmoins identifié des écarts qu'il conviendra de traiter. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

## A. Demandes d'actions correctives

### Coordination des mesures de prévention

*Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*– Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*– Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Le service n'a rédigé et signé qu'un seul plan de prévention avec une entreprise extérieure en 2014. Depuis, aucune des deux sociétés intervenant auprès du générateur de rayons X ne bénéficie de plan de prévention.

**Demande A1** : Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez les plans de préventions établis pour l'année 2020 (ou 2021, le cas échéant).

### Accès à SISERI

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, « préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. »*

*Conformément à l'article 21 de ce même arrêté, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise l'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.*

Les inspecteurs ont constaté que le suivi dosimétrique était effectif et que l'organisme de dosimétrie transmettait les résultats dosimétriques au médecin du travail. Néanmoins, votre société ne s'est jamais déclarée auprès de l'IRSN pour y enregistrer un compte SISERI. Votre conseiller en radioprotection n'a, de ce fait, pas accès à SISERI.

**Demande A.2** : Je vous demande de vous enregistrer auprès de l'IRSN et de permettre l'accès de votre conseiller en radioprotection à SISERI.

## B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

## C. Observations

**C.1 :** Il conviendra de mentionner dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, en sus de la référence existante au code du travail.

**C.2 :** L'analyse des risques sur laquelle s'appuie le zonage comporte des références réglementaires désormais révolues, sans pour autant que cela ne remette en cause ses conclusions. Il conviendra de mettre à jour les références réglementaires (instruction DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018).

**C.3 :** La procédure de gestion des événements indésirables ne contient pas les délais de déclaration ou la marche à suivre pour déclarer ces événements à l'ASN (teleservices.asn.fr). Il conviendra de mettre à jour cette procédure.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,



Gilles LELONG